

1 : CADRE GENERAL ET MISE EN APPLICATION

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles (SRGS) pour l'Île de France, et pour le Centre-Val de Loire, ont été approuvés par des arrêtés ministériels publiés au JORF du 14/12/2023.

Ils sont **applicables** 4 mois après leur publication, soit **à partir du 15/04/2024**. Tout document de gestion durable (PSG, RTG, ...) déposé après cette date devra être conforme au nouveau SRGS.

Ils sont disponibles sur notre site (section « Gestion durable des forêts » / « Les documents de gestion durable ») et consultables via ce lien : <https://ifc.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/les-documents-de-gestion-durable/schema-regional-de-gestion-sylvicole>

2 : APERÇU RAPIDE DU CONTENU

Chaque SRGS est composé de 2 parties :

1/ **Diagnostic des aptitudes forestières** (*IdF p. 8-40 ; CVdL p. 9-55*) : c'est essentiellement un volet **descriptif**, tant des forêts régionales (chiffres clés, principales essences et peuplements régionaux, ...) que des principaux enjeux à prendre en compte en matière de gestion forestière (potentialités du milieu, équilibre sylvo-cynégétique, multifonctionnalité, gestion des risques). Ces derniers éléments peuvent permettre à tout rédacteur de document de gestion durable de **trouver des références et des outils utiles**, ainsi que de nombreuses indications de bonnes pratiques permettant de faciliter ou d'enrichir son travail.

2/ **Objectifs et méthodes de gestion** (*IdF p. 42-102 ; CVdL p. 56-115*) : c'est la section qui présente les **règles applicables et les recommandations de rédaction** d'un document de gestion. A l'exception du seuil de coupe rase (voir ci-après), cette section est identique en Ile-de-France et en Centre-Val de Loire. On y retrouve :

- Les **objectifs** que l'on peut assigner à sa forêt ;
- La **typologie des peuplements** à utiliser dans les documents de gestion ;
- Les **méthodes de gestion** : présentées sous format thématique (essences, coupes, travaux, dessertes, régimes & traitement applicables) et sous format de fiches d'itinéraires techniques sylvicoles.

Enfin, des annexes amènent des compléments d'information (*IdF p. 103-136 ; CVdL p. 116-148*).

L'**annexe verte Natura 2000 pour le Centre-Val de Loire**, utilisée sur le dernier SRGS, est **toujours applicable**, en attendant la validation de son évolution. Une annexe verte Natura 2000 pour l'Île-de-France est également en attente d'approbation ministérielle.

3 : PRINCIPALES EVOLUTIONS PAR RAPPORT AUX ANCIENS SRGS

DES CONTINUITES :

- Les **itinéraires techniques sylvicoles** ont peu évolué (*IdF p. 74-102 ; CVdL p. 88-115*) ;
- Des **précisions sur les définitions** ont été apportées : types de peuplements (*IdF p. 50-54 ; CVdL p. 64-68*), coupes (*IdF p. 59-61 ; CVdL p. 73-75*), travaux (*IdF p. 65-66 ; CVdL p. 79-81*) ;
- Un **effet « jurisprudence »** a été introduit : transposition dans les nouveaux SRGS de positions d'interprétation récurrentes du précédent SRGS par le conseil de centre (chasse, renouvellement des peuplements, futaie irrégulière, conversion des mélanges futaie-taillis).

DES NOUVEAUTES :

La **forme** des nouveaux SRGS change. Les anciens étaient rédigés sous un format de guide pédagogique à la rédaction des PSG. Les nouveaux s'appuient sur une trame nationale, faite pour mieux harmoniser les pratiques entre les délégations territoriale du CNPF ; ils s'approchent plutôt d'un cadre réglementaire régulant l'instruction et l'agrément des documents de gestion durable.

Sur le **fond**, voici les principales nouveautés :

- **Prisme du changement climatique, avec enjeu incendie** (IdF p. 38-40 ; CVdL p. 52-55) : suite à la loi du 10/07/2023, ce dernier doit faire l'objet d'une brève analyse (précisions sur le contenu obligatoires des PSG en attente).
- **Définition de la forêt** (IdF p. 50-51 ; CVdL p. 64-65) : 2 cas précisés :
 - o les **terrains nus à boiser** (terres agricoles) ne doivent pas figurer au PSG, mais intégrés par la suite, une fois effectivement boisés, sauf obligation légale ou conventionnelle ;
 - o les **étendues accessoires indispensables / indissociables** ne doivent être agréées dans un PSG que s'il s'agit d'équipements nécessaires à la gestion forestière (chemins, places de dépôt, bâtiment de stockage, pare-feux, ...) ou d'annexes réellement inséparables (mares, cours d'eau, zones humides, vides non boisés), à hauteur, pour cette dernière catégorie, de 10% maximum de la surface de la forêt.
- **Position sur la « libre-évolution »** (IdF p. 44-45 ; CVdL p. 58) : Des parcelles exploitables peuvent être laissés volontairement sans intervention dans un but environnemental, **dans une limite de 10% de la surface** de la propriété boisée (parcelles techniquement sans intervention comprises).
- **Cas de refus d'agrément en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique** (IdF p. 45-46 ; CVdL p. 59-60) : **si aucun moyens correctifs cohérents** avec la gestion sylvicole envisagée n'est mentionné (mise en défens systématique des parcelles sensibles aux dégâts), ou **si ces moyens ne sont pas réalistes** quant à leur application.
- **Choix des essences** (IdF p. 55-58 + annexe 7 ; CVdL p. 69-72 + annexe 7) : afin d'ouvrir des possibilités d'adaptation au changement climatique en limitant les risques liés à des nouvelles essences, les essences recommandées sont classifiées en 3 catégories :
 - o **Essences forestières objectifs** (en place de longue date et avec un recul sur le potentiel d'adaptation). Certaines essences sont limitées géographiquement (douglas, hêtre), certaines sont associées à des précautions particulières (robinier, chêne rouge), d'autres sont désormais exclues (châtaignier, frêne, épicéa, orme).
 - o **Essences forestières de diversification / accompagnement** (en mélange avec des essences-objectifs ou en petites unités sur des stations particulières). C'est le cas des fruitiers forestiers ; c'est dans cette catégorie qu'ont été reclassées certaines anciennes essences objectifs (châtaignier, frêne).
 - o **Essences nouvelles à tester** (peu ou pas d'expérience d'introduction). Leur introduction est conditionnée : surface limitée, protocole expérimental ou signalement, adéquation avec les stations forestières.
- **Critères et diamètres d'exploitabilité** (IdF p. 61-63 ; CVdL p. 76-77) : ils ont été **ajustés** ; ils comprennent maintenant une fourchette de diamètre d'exploitabilité recommandé, et un diamètre d'exploitabilité minimal.
- **Surface de coupe rase** (IdF p. 63-64 ; CVdL p. 77-78) : introduction d'un **seuil maximal** (programmation de coupes contiguës avec un décalage < 5 ans) au-dessus duquel une justification et un examen au cas par cas par le conseil de centre sont nécessaires : **10 ha en Centre-Val de Loire, 5 ha en Ile-de-France**.
- **Densité de plantation et travaux d'entretien** (IdF p. 67 ; CVdL p. 81) : une **grille d'analyse** a été mise en place, en fonction de la densité de la plantation et de la nature du recru existant, pour définir ce qui est attendu dans le programme des travaux.
- **Une grille de choix des traitements possibles** (IdF p. 70-71 ; CVdL p. 84-85), en fonction du peuplement actuel et du peuplement objectif recherché, **gradue les possibilités d'utilisation** (de conseillé à non autorisé).
- **Des cas particuliers de traitement** (IdF p. 72-73 ; CVdL p. 86-87) de certains peuplement, très courants, font l'objet de prescriptions particulières : **les peupleraies hors station, les mélanges futaies-taillis, les conversions des peuplements réguliers vers la futaie irrégulière, les éclaircies des peupliers ayant atteint leur diamètre d'exploitabilité.**